

## **Revalorisations de l'Indemnité forfaitaire de dimanche et jour férié Et de l'Indemnisation du travail de nuit**

### **Des avancées issues des accords du Ségur de la santé, signés par FO**

Les signataires des accords du Ségur de la santé ont été reçus par la DGOS, afin d'examiner les textes revalorisant d'une part le travail de nuit, et d'autre part des dimanches et des jours fériés.

En préambule, FO a exprimé vivement son mécontentement de voir cet été la Première ministre Elisabeth Borne écarter les négociations engagées sur ce dossier avec les organisations signataires. Pour autant, à l'examen des mesures proposées, les revalorisations sont importantes et devraient, d'après la DGOS, nécessiter un financement de plus d'un demi-milliard pour la seule Fonction Publique Hospitalière. Le secteur privé non lucratif sera aussi concerné avec des négociations de branche qui devront appeler aussi d'autres enveloppes financières complémentaires.

Lors de cette réunion, la DGOS a confirmé que : « Sans la signature du Ségur il n'y aurait pas eu de revalorisation, le gouvernement ne pouvait pas ne pas respecter sa signature ». Bien que le gouvernement ait tenté de ne pas respecter l'accord en jouant la montre pendant deux ans, la pugnacité revendicative de la Fédération FO-SPS aura néanmoins payé : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les indemnités pour le travail le dimanche ou de nuit n'auront plus un caractère d'indigence.

#### **Travail du dimanche et jour férié :**

L'indemnité de dimanche et jour férié reste forfaitaire et passe de 47,84 € à 60 € pour 8 heures de travail. Ce forfait s'applique sans aucune distinction à tous les personnels de la FPH.

Cette somme représente une augmentation de 25 % du montant précédent, et couvre, comparativement, une grande partie des dernières années d'inflation. Son montant continuera d'évoluer dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de traitement des fonctionnaires.

#### **Travail de nuit (entre 21 H et 6 H) :**

A compter donc du 1<sup>er</sup> janvier 2024, plus aucune distinction ne sera faite ni sur le grade, ni sur le lieu d'affectation ou la nature du travail de nuit. Désormais, tous les agents fonctionnaires ou contractuels de la FPH qu'ils soient personnels techniques ouvriers, administratifs, socio-éducatifs, soignants, ...et quel que soit leur secteur (sanitaire, médico-social et social) seront concernés. **Plus aucune exclusion ou minoration de forfait ne sera donc effectuée.**

De plus, l'indemnisation du travail de nuit passe d'une logique de forfait, à une logique de taux horaire appliqué au traitement de base indiciaire : ce taux de majoration est porté à + 25 % du taux horaire, indemnité de résidence comprise.

L'indemnité d'une heure de nuit (entre 21 H et 6 H) sera ainsi calculée par la formule suivante :

(Traitement indiciaire annuel + indemnité de résidence annuelle) /1820 x 0,25.

## Exemples :

- Une aide-soignante au 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale :  
(2087,26 € brut/mensuel x 12 mois) /1820 x 0,25 = **3,44 € brut de l'heure d'indemnité de nuit.**  
(à comparer aux **1,07 €** de l'heure avant Ségur ou à son doublement provisoire à 2,14 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire)

Soit une **indemnité de 30,96 € brut pour une nuit de 9 heures.**  
(à comparer aux **9,63 €** avant Ségur ou à son doublement provisoire à 19,26 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire)

Soit, toujours pour cette aide-soignante, si elle travaille par exemple 12 nuits sur un mois donné entre 21H00 et 7H00 (soit 10 h de travail dont 9 h de nuit entre 21H00 et 6H00 x 12), son indemnité de nuit sera revalorisée à **371,53 €** pour le mois (à comparer aux **115,56 €** avant Ségur ou à son doublement provisoire à 231,12 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire)

- Un infirmier grade 2, 7<sup>ème</sup> échelon :  
(2894,60 € brut/mensuel x 12 mois) /1820 x 0,25 = **4,77 € brut de l'heure d'indemnité de nuit.**  
(à comparer aux **1,07 €** de l'heure avant Ségur ou à son doublement provisoire à 2,14 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire)

Soit une **indemnité de 42,93 € brut pour une nuit de 9 heures.**  
(à comparer aux **9,63 €** avant Ségur ou à son doublement provisoire à 19,26 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire).

Soit, pour cet infirmier travaillant par exemple 117 postes dans une année de nuit entre 19 H et 7 H (12 h de travail dont 9 h de nuit entre 21h et 6H00 x 117), son indemnité de nuit sera revalorisée à **5022,81 €** pour l'année considérée (à comparer aux **1126,71 €** avant Ségur ou à son doublement provisoire à 2253,42 € depuis juillet 2022 lié à la crise sanitaire)

Aujourd'hui, l'ensemble des mesures salariales obtenues par FO (CTI, nouvelles grilles, augmentation des ratios, nuits, dimanches, ...) représente 13 milliards 500 millions d'euros par an de plus pour les seuls agents de la FPH.

La Fédération FO SPS continue pour autant à revendiquer et à mener ses combats en matière salariale sur la revalorisation du point d'indice, du CTI pour tous les agents de la FPH qui en sont encore exclus par le gouvernement, et d'autres dossiers catégoriels.

Sur le dossier des indemnités de nuit et de dimanche, si toutes les revendications FO de repos compensateurs pour travail de nuit ou encore de majoration plus conséquente n'ont pas été retenues, c'est bien par nos actions et notre signature du Ségur de la santé que ces avancées ont pu être engrangées. Ces revalorisations auront un impact non négligeable de fidélisation et d'attractivité de la FPH qui en a grand besoin en cette période de crise forte du secteur.

## **Le Secrétariat Fédéral.**

Paris le 29 novembre 2023.

Fédération des Personnels  
des Services Publics et  
des Services de Santé  
Force Ouvrière

[www.fo-publics-sante.org](http://www.fo-publics-sante.org)  
[fo.sante-sociaux@fosps.com](mailto:fo.sante-sociaux@fosps.com)  
[fo.territoriaux@fosps.com](mailto:fo.territoriaux@fosps.com)

Tél. : 01 44 01 06 00

153 - 155 rue de Rome  
75017 PARIS